

Droit Social

Indemnisation des arrêts de travail, ambiguïté et anticipation

Le décret du 16 avril 2020 (n°2020-434) adapte et renforce de manière temporaire les délais et les modalités de versement de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en cas d'arrêts de travail qu'ils soient ou non liés au Covid 19.

En substance :

S'agissant des arrêts de travail liés au Covid 19 dits « dérogatoires » (mesure d'isolement, garde d'enfants, ou encore personnes vulnérables et personnes cohabitant avec elles) l'indemnité complémentaire de l'employeur est versée sans délai de carence donc dès le premier jour d'arrêt, quelle que soit la date de ce premier jour d'arrêt. Cette mesure est rétroactive et s'applique aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020 ;

S'agissant des arrêts de travail ordinaires (maladie liée ou non au Covid 19), l'indemnité complémentaire est versée :

- Sans délai de carence et ce rétroactivement, pour les arrêts prescrits à compter du 24 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 mai 2020 (sous réserve d'une prorogation).
- Avec un délai de carence de 3 jours, pour les arrêts de travail ayant commencé entre le 12 mars 2020 et le 23 mars 2020.

Par ailleurs, s'agissant des arrêts dérogatoires, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur est fixée, sur la période du 12 mars au 30 avril 2020 et déduction faite des IJSS, à 90% de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler et ce, quelle que soit la durée totale d'indemnisation.

Enfin, de manière dérogatoire le décret précise que ni les arrêts indemnisés au cours des 12 derniers mois précédant la date de l'arrêt concerné ni les durées d'indemnisations effectuées au cours de cette période, ne sont pris en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de 12 mois.

Parallèlement à ce décret, l'article 10 du projet de loi de finances rectificative pour 2020, prévoit qu'à partir du 1er mai 2020, les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants ou en raison de leur vulnérabilité face au coronavirus, ou de leur cohabitation avec une personne vulnérable, et qui seraient dans l'impossibilité de travail, seront placés en activité partielle sans que l'employeur n'ait à justifier des conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 5122-1 du Code du travail. Ces salariés ne seront donc plus indemnisés par la Caisse au titre leur arrêt de travail.

La combinaison médiatisée de ces éléments n'a pas manqué de semer le trouble au sein des services RH à l'heure de l'établissement des paies. En effet, la question qui s'est clairement posée a été de savoir si ces modifications faites et à venir avaient pour conséquence le fait que le salarié en arrêt de travail dans une entreprise alors placée en activité partielle, devait bénéficier d'un maintien de salaire à hauteur de 90% de sa rémunération quand celle des salariés placés en activité partielle n'était maintenue qu'à hauteur de 70%.

Il est vrai que le fait de prévoir un passage automatique en activité partielle à compter du 1er mai 2020 pour les salariés en arrêt de travail dérogatoire, pourrait laisser penser qu'à contrario, avant cette date butoir, ces derniers bénéficient du maintien de salaire fixé à 90% de leur rémunération brute, quand bien même l'employeur aurait déjà recouru à l'activité partielle.

Outre le fait qu'il s'agirait d'une totale remise en question du cadre législatif actuel, tel que d'ailleurs diffusé sur le site Internet du Ministère du travail, cela emporterait une inégalité de traitement proscrite en droit du travail, (entre d'un côté les salariés en arrêt qui percevraient 90% de leur rémunération c'est-à-dire plus que s'ils avaient continué à travailler dans une entreprise soumise à l'activité partielle, et ceux qui sont effectivement placés en activité partielle et qui n'en perçoivent que 70%).

A notre sens, il convient donc de ne procéder à aucune interaction entre d'une part, les mesures réglementaires issues du décret du 16 avril 2020 et d'autre part, les mesures figurant dans la loi de finances rectificatives : l'objet des premières étant cantonné au renforcement et à l'adaptation temporaire de l'indemnisation des arrêts de travail sans lien avec l'activité partielle alors que l'objet des secondes étant d'instaurer une nouvelle extension du champ d'application du dispositif d'activité partielle.

En conséquence, à ce jour, aucun texte ne justifie que soient effectuées des régularisations en paie pour les salariés bénéficiant d'arrêts de travail dans les conditions visées par le décret précité dans les entreprises ayant déjà recouru à l'activité partielle.